

## *Actualité Juridique Épargne Salariale*

# DÉCRETS D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

L'application de certaines dispositions prévues par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et relatives à l'alimentation et au fonctionnement du PERCO, nécessitait la publication de décrets.

Près d'un an après l'adoption de cette loi, deux **décrets d'application (n° 2011-1449 et n°2011-1450) du 7 novembre 2011**, visant principalement à préciser les règles de sécurisation progressive des avoirs dans le PERCO et les modalités d'information des bénéficiaires de la participation sur l'affectation automatique par défaut de leurs droits dans le PERCO, viennent d'être publiés au Journal Officiel du 8 novembre 2011.

Nous vous en présentons ci-après le détail.

## AFFECTATION AUTOMATIQUE PAR DÉFAUT DE LA PARTICIPATION AU PERCO

- **L'accord de participation** doit prévoir les **modalités d'information** de chaque bénéficiaire sur l'affectation automatique au PERCO, d'une quote-part des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, à défaut de demande de versement ou de choix d'affectation formulé par lui. *Article R.3324-21-1 du code du travail.*

Cette disposition conduit à devoir compléter au plus tôt les accords de participation par voie d'avenant.

- Le **règlement du PERCO** prévoit les **modalités d'affectation** automatique au PERCO, des sommes correspondant à la quote-part de participation attribuée au bénéficiaire et dont il n'a pas demandé le versement ou pour laquelle il n'a pas formulé de choix d'affectation. *Article R.3334-1-1 II. nouveau du code du travail.*

Ces modalités d'affectation par défaut ne concernent que les droits à participation attribués au titre des exercices clos après le 9 novembre 2010 (date de promulgation de la loi portant réforme des retraites). Les régularisations portant sur des exercices antérieurs ne sont donc pas concernées. *Article 4 du décret n°2011-1449 du 7 novembre 2011.*

Les règlements de PERCO doivent être complétés par voie d'**avenant** avant le prochain traitement de participation portant sur des droits attribués au titre d'un exercice clos après le 9 novembre 2010.

À défaut, la quote-part de participation concernée est investie dans **l'OPCVM le moins risqué** parmi les supports d'investissement prévus par le règlement du PERCO de l'entreprise ou, à défaut, du PERCO du groupe auquel elle appartient.

*Article R.3334-1-1 II. nouveau du code du travail.*

Si l'entreprise ne dispose pas de PERCO (au niveau de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient), la quote-part de participation concernée est affectée par défaut au **PERCOI mis en place dans l'entreprise**.

- Les **modalités d'affectation** automatique par défaut de la participation au PERCO, sont également indiquées :
  - dans le **livret d'épargne salariale** remis à chaque salarié lors de la conclusion de son contrat, *Article R. 3341-5 du code du travail ;*
  - dans la **« fiche distincte du bulletin de paie »** remise ou adressée à tout bénéficiaire de la participation à l'occasion de la répartition des droits. *Article D. 3323-16 du code du travail.*

# RÈGLES CONCERNANT LA SÉCURISATION PROGRESSIVE DES AVOIRS DANS LE PERCO

## ////// MODALITÉS DE LA SÉCURISATION PROGRESSIVE (Article R.3334-1-2 nouveau du code du travail)

- Il s'agit d'une **option d'allocation** proposée par le règlement du PERCO à chaque adhérent au plan, « ayant pour objectif de réduire progressivement les risques financiers pesant sur la valeur des actifs détenus dans les OPCVM du plan »
- L'allocation proposée doit conduire à une augmentation progressive de la part des sommes investies dans un ou des OPCVM présentant un profil d'investissement à **« faible risque »**.

Au plus tard deux ans avant l'échéance de sortie du PERCO, le portefeuille de parts que l'épargnant détient dans le cadre de cette option doit être composé, à hauteur d'au moins 50% des sommes investies, de parts de FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque.

- Le décret ne définit pas la notion de faible risque mais renvoie la qualification retenue lors de l'agrément, par l'Autorité des Marchés Financiers, de l'OPCVM concerné.
- Le transfert progressif des sommes et parts investies dans le cadre de cette option s'effectue en tenant compte de l'horizon de placement retenu par l'adhérent au PERCO ou, à défaut, de l'échéance de sortie du plan.
- Les conditions dans lesquelles cette option d'allocation est proposée ainsi que les modalités du transfert progressif des avoirs sont déterminées par le **règlement du PERCO**.

Le mécanisme de sécurisation progressive des avoirs dans le PERCO doit être proposé par le règlement dudit plan à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

Les règlements de PERCO existants qui ne prévoiraient pas un tel dispositif, doivent être modifiés par voie d'avenant avant cette date butoir.

## ////// INFORMATION DES ÉPARGNANTS DU PERCO (Article R.3334-1-3 nouveau du code du travail)

- **À compter du 1<sup>er</sup> avril 2012**, le teneur de compte-conservateur des parts des épargnants du PERCO informera chaque épargnant **ayant atteint 45 ans**, de l'option d'allocation qui lui est proposée par le règlement et qui lui permet de réduire progressivement les risques financiers pesant sur les actifs qu'il détient dans un ou plusieurs OPCVM du plan.
- Cette information sera adressée **chaque année avec le relevé de compte individuel** de l'épargnant.

## LES AUTRES DISPOSITIONS DES DÉCRETS

### //// VALORISATION DES JOURS DE CONGÉS NON PRIS AFFECTÉS AU PERCO

(Article R.3334-1-1 I. nouveau)

- Les jours de repos non pris (dans la limite de 5 jours par an) sont affectés au PERCO, à la demande du salarié, pour la **valeur de l'indemnité de congé** calculée selon les dispositions des articles L.3141-22 à L.3141-25 du code du travail.

Ces articles fixent à ce jour l'indemnité de congé annuel à 1/10<sup>e</sup> de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, sauf stipulations contractuelles ou usages assurant un montant plus élevé. Ils précisent également les éléments à prendre en compte dans la détermination de la rémunération brute totale.

### //// AMÉNAGEMENTS RÉDACTIONNELS

- Les articles D.3313-11, D.3324-37 et D.3324-38 du code du travail sont mis à jour des dispositions relatives à la **prescription trentenaire** applicable aux sommes issues de l'épargne salariale et au versement de ces sommes au Fonds de Solidarité Vieillesse, en lieu et place du Fonds de Réserve pour les Retraites (en application de la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011). *Article 1<sup>er</sup> du décret n°2011-1450 du 7 novembre 2011.*
- L'article R.3324-21-1 du code du travail est mis à jour du principe de délivrance des sommes inscrites dans le PERCO à l'échéance (départ à la retraite), sauf cas de déblocage anticipé. *Article 1<sup>er</sup> du décret n°2011-1449 du 7 novembre 2011.*  
Il est à noter la référence erronée dans le décret pris en conseil d'état, à l'article L.3314-14 en lieu et place de l'article L.3334-14 du code du travail.
- L'article R.3334-3 du code du travail est modifié pour tenir compte de l'octroi possible d'un PERCO institué par la loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail. *Article 2 3<sup>o</sup> du décret n°2011-1449 du 7 novembre 2011.*
- L'article D.3324-35 du code du travail est rectifié afin d'harmoniser le point de départ des intérêts des droits à participation inscrits en compte courant bloqué, de sorte que lesdits intérêts courent à compter du 1<sup>er</sup> jour du 5<sup>e</sup> mois (en lieu et place du 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois), y compris dans le cadre d'un régime dit « d'autorité » (compte courant bloqué 8 ans en l'absence d'accord de participation). *Article 1<sup>er</sup> du décret n°2011-1450 du 7 novembre 2011.*